

REPUBLIQUE DU ZAIRE
MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION
CONSEIL EXECUTIF
DEPARTEMENT DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE DEPARTEMENTAL N° DCE/CAB/008/81 DU 5 SEPTEMBRE 1981
PORTANT MERCURIALE DU BOIS

LE COMMISSAIRE D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la Constitution, spécialement son article 102,

Vu l'Ordonnance n° 81 059 du 23/4/1981 portant nomination des membres du Conseil Exécutif,

Considérant la décision du Conseil Exécutif prise en date du 28 août 1981 et créant une Commission chargée de la mercuriale du Bois :

Le Conseil Exécutif entendu,

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté fixent la Mercuriale du Bois en République du Zaïre et régissent la vente du bois zaïrois sur le marché extérieur.

Article 2 : Les prix minima de vente des grumes, des débités et des tranchages, à l'extérieur du territoire national sont fixés par les tableaux 1, 2 et 3 constituant des annexes du présent arrêté. Ces prix sont trimestriellement modifiables selon les fluctuations du marché du bois.

Article 3 : Tous produits de transformation mécanique du bois tels que placages, les déroulés, les lamellés et autres doivent, pour donner lieu à une validation de modèle E, être vendus aux prix de placages tranchés pour les bois de la même essence.

Article 4 : Lorsqu'un contrat de vente du bois porte sur des spécifications ou des quantités telles que le prix de vente contenu dans la Mercuriale doit être revu dans le sens de la baisse, l'autorité compétente du Conseil Exécutif appréciera les conditions objectives du marché conclu ou proposé et statuera s'il y a lieu d'approuver ou non le prix proposé par l'acheteur.

Article 5 : Aucun contrat, sous peine d'annulation du "modèle E" qui s'y rapporte, ne peut avoir une durée de validité supérieure à trois mois.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux ébènes dont l'exportation est soumise à une autorisation spéciale du Commissaire d'Etat au Commerce Extérieur.

Article 7 : Seuls les noms commerciaux et scientifiques peuvent être utilisés pour la désignation des essences à exporter, à l'exclusion des noms génériques susceptibles d'englober plusieurs essences.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10 de l'Ordonnance n° 79 244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale à percevoir dans le domaine de l'environnement, de la conservation de la nature et tourisme, est considéré comme nul et non recevable à la validation tout "modèle E" établi sur base d'un contrat conclu en contravention des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : En cas de hausse des prix de vente sur les marchés internationaux se produisant avant une modification conséquente de la Mercuriale, tout exportateur qui ne se conforme pas au cours normal du marché international et qui déclare simplement les prix plancher de la Mercuriale, peut être obligé par la Banque du Zaïre d'acquitter une taxe spéciale en devises en compensation du manque à gagner que subit cette dernière.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 043/DECNT/CCE/80 du 9 juillet 1980.

Article 11 : Le Secrétaire d'Etat au Commerce Extérieur, la Banque du Zaïre, l'Office Zaïrois de Contrôle (OZAC) et l'Office des Douanes et Accises (OFIDA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 1981

Le Commissaire d'Etat

Sé/-Mabika KALANDA
Membre du Comité Central.

A - TABLEAU I - DE LA MERCURIALE PAR ESSENCE POUR LES GRUMES

ESSENCE/GRUMES DE 60 CM ET PLUS	LOTS LM FB/m ³	LOTS BC FB/m ³
01. Limba (<i>Terminilnalia superba</i>)	4 752	3 696
02. WENGE (<i>Milletia laurentii</i>)	8 200	6 200
03. AFRORMOSIA (<i>Pericopsis elata</i>)	8 053	6 000
04. KHAYA (<i>Khaya anthotheca</i>)	4 165	3 230
05. SIPO (<i>Entandrophragma utile</i>)	6 700	3 700
06. SAPELLI (<i>Entandrophragma cyl</i>)	4 800	3 434
07. Tiama (<i>Entandrophragma angolense</i>)	4 110	3 036
08. TOLLA (<i>Gossweilerodendron</i>)	2 950	2 650
09. IROKO (<i>Chlorophora excelsa</i>)	3 400	2 650
10. DIBETOU (<i>Lovoa trichilioïdes</i>)	4 095	2 850
11. LATI (<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>)	4 900	3 200
12. MUKULUNGU (<i>Autranella congolensis</i>)	3 430	2 700
13. KOSIPO (<i>Entandrophragma candolei</i>)	3 430	2 700
14. ESSENCES DIVERSES A SPECIFIER SAUF EBENE	2 600	2 300

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DCE/CAB/008/81

LE COMMISSAIRE D'ETAT,
Sé/ Mabika KALANDA
Membre du Comité Central.

B - TABLEAU II : POUR LES DEBITES AVIVES DE 1ER CHOIX EN FB/m³

ESSENCES	STANDARDS	COURSONS ET NARROWS	FRISES
01. LIMBA	7 920	3 900	3 900
02. WENGE	13 200	9 720	7 128
03. AFRORMOSIA	13 700	9 240	7 260
04. SAPELLI	7 100	5 424	5 424
05. SIPO	8 800	6 360	6 360
06. PADOUK (<i>Pterocarpus soyauxii</i>) et DIBETOU	8 040	5 940	5 280
07. KHAYA	6 450	4 905	4 704
08. KOSIPO	5 700	4 200	4 200
09. TIAMA	6 120	4 687	4 494
10. ESSENCES DIVERSES A SPECIFIER (saul EBENE)	4 850	3 924	3 924

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DCE/CAB/008/81

LE COMMISSAIRE D'ETAT,
Sé/ Mabika KALANDA
Membre du Comité Central

C. TABLEAU III : POUR LES TRANCHAGES

<u>ESSENCES</u>	<u>FB/m³</u>
01. LIMBA	11 500
02. WENGE	34 000
03. AFRORMOSIA	25 500
04. KHAYA	13 000
05. SIPO	13 600
06. SAPELLI	13 600
07. KOSIPO	13 600
08. TIAMA	13 600
09. TOLA	10 500
10. DIVERSES	9 500

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DCE/CAB/008/81

LE COMMISSAIRE D'ETAT,

Sé/ Mabika KALANDA
Membre du Comité Central